

DECISION DU MAIRE

Acte constitutif modificatif d'une régie de recettes pour les salles communales

Monsieur le Maire d'ARGONAY,

- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre
- Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- Vu la décision du Maire DEC2020/014 en date du 12 février 2020 portant création d'une régie municipale de recettes pour les salles communales en application de l'article L 2122-22 alinéa 7 du code général des collectivités territoriales ;
- Considérant l'avis conforme du comptable du Service de Gestion Comptable d'Annecy en date du 29/07/2022 ;

DECIDE

- Article 1** : La décision DEC2020/014 du 12 février 2020 est abrogée.
- Article 2** : Il est institué une régie de recettes pour les salles communales d'Argonay.
- Article 3** : Cette régie est installée 535 route du Parmelan à ARGONAY (74370).
- Article 4** : La régie encaisse la location des salles communales aux particuliers et associations extérieures.
- Article 5** : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
1° : chèques
2° : espèces dans la limite de 300 €
Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance.
- Article 6** : Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur.
- Article 7** : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixée à 1800 €.
- Article 8** : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Comptable d'Annecy.

- Article 9** : Le régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois ;
- Article 10** : Le régisseur est tenu de verser au comptable d'Annecy la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois et, en tout état de cause, à la fin de la période annuelle de fonctionnement (fin d'année civile).
- Article 11** : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.
- Article 12** : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.
- Article 13** : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.
- Article 14** : Le Maire et le comptable public assignataire d'Annecy sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Acte certifié exécutoire compte-tenu de sa :
- télétransmission en Préfecture le 4/8/22
- publication le 4/8/22

Fait à Argonay, le 01/08/2022

Le Maire,

Gilles FRANÇOIS

